



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ACADEMIE DE POITIERS
DIRECTION ACADEMIQUE DE LA CHARENTE-MARITIME

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est éducatif et normatif. Conformément aux circulaires n°2000-105 et 106 du 11/7/2000, il est un document de référence pour l'action éducative. Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative. Il vise à légitimer l'autorité des adultes, à permettre aux élèves de travailler et de vivre dans un climat de sérénité, à réaffirmer les droits et les devoirs de chacun, conditions essentielles de la réussite de l'École.

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. Il **appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

1 - PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

- **Article 1** En vertu de l'article 28 de la convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20/11/89 et des dispositions du code de l'éducation, le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité et d'élever son niveau de connaissances.
- **Article 2** L'école a pour rôle fondamental la transmission des savoirs et des savoir-faire. Elle doit permettre à tous et dans le respect de chacun, au nom des principes d'égalité et de laïcité républicaines, d'acquérir une culture générale et une qualification reconnue.
- **Article 3** L'école doit offrir équitablement les mêmes chances d'apprendre à tous les élèves, en respectant les convictions et opinions de chacun, à condition qu'elles restent dans le cadre de la légalité.
- **Article 4** La finalité de ces principes d'éducation est donc la formation d'individus en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle en pleine responsabilité. Les élèves d'aujourd'hui doivent alors devenir les citoyens de demain, capables de s'adapter aux évolutions sociales, technologiques et professionnelles de la société, sans négliger les valeurs de créativité et de solidarité.

2 - VIE DE L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises.

➤ **Article 5 La présence dans l'établissement**

- L'accès au collège est strictement réservé aux élèves, à leurs responsables, aux personnels et aux fournisseurs. Toute autre personne doit en demander l'autorisation. Le seul accès autorisé aux élèves est l'entrée principale du collège.
- Les élèves doivent être présents dans la cour du collège cinq minutes avant l'heure de début des cours indiquée dans l'emploi du temps. Ils doivent quitter l'établissement après leur dernier cours. **Les élèves utilisant les transports scolaires entrent dans l'établissement dès leur arrivée au collège.**
- Vélos et vélomoteurs sont conduits à la main pour être stationnés sous le garage prévu à cet effet, mais dont l'établissement ne peut assurer la surveillance. Il est fortement recommandé aux élèves de munir leur 2-roues d'un antivol.

➤ **Article 6 Les horaires**

Les cours ont lieu lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h25 à 16h45 et le mercredi de 8h25 à 12h20.

Le portail est ouvert dès 8h00.

Les récréations ont lieu de 10h15 à 10h30 et de 15h35 à 15h50.

➤ **Article 7 Les absences, les retards et les inaptitudes**

- L'établissement vérifie la présence effective des élèves.
- Un appel est fait à chaque début de cours ou d'activité sous la responsabilité de l'enseignant ou des assistants d'éducation en étude. En cas d'absence, les parents doivent immédiatement aviser le service vie scolaire du collège par communication téléphonique avant **9h** le matin. Pour le retour, les parents remplissent un des billets d'absence contenus dans le carnet de correspondance. Sans ce billet, visé et tamponné par le bureau de la vie scolaire, l'élève n'est pas admis directement en cours.

- En cas d'absence non justifiée, l'établissement avertira la famille. De plus, lorsqu'un élève est absent quatre demi-journées ou plus dans un même mois, sans motif légitime ni excuse valable, un signalement sera effectué auprès de la direction académique, conformément à l'article L 131-8 du code de l'éducation.

Un élève absent a le devoir de se tenir au courant de ce qui a été fait en cours durant son absence.

Les élèves en retard se présentent au bureau de la vie scolaire muni du carnet qui sera visé et tamponné par le service, avant de se rendre en cours.

- Un élève inscrit au dispositif « devoirs faits » se doit d'être présent à chaque séance sauf pour une absence justifiée.
- Inaptitude à l'EPS

Demande des familles

A défaut de certificat médical, exceptionnellement, la famille peut signaler à l'enseignant d'EPS sur le carnet de correspondance d'éventuels soucis de santé. Cette demande ne constitue pas une dispense de pratique ni un justificatif d'absence. L'enseignant adaptera alors la participation de l'enfant L'élève doit donc venir avec sa tenue.

Au-delà d'une séance, un certificat médical sera exigé.

Protocole des inaptitudes en EPS

Dès qu'un élève a un certificat médical établi par un médecin (uniquement) :

- Il devra en premier lieu le présenter à son professeur d'EPS qui le signera et remplira le carnet de correspondance.
- Il devra ensuite se présenter à la vie scolaire avec son carnet et son certificat médical. La vie scolaire gardera ce dernier et fournira une copie à l'infirmière.

Le médecin scolaire pourra rencontrer l'élève qui présente une dispense avec un certificat médical. Il le fait automatiquement pour toute dispense supérieure à 3 mois.

En aucun cas l'inaptitude dispense de la présence au cours d'EPS. Les absences ne seront autorisées qu'exceptionnellement, sur demande des parents et en concertation avec le CPE, la direction et l'enseignant d'EPS. L'enseignant proposera une activité adaptée à l'élève le temps de son inaptitude.

Les oublis de la tenue d'EPS ne doivent pas entraîner une exclusion de cours mais des oublis répétés peuvent amener à une punition ou sanction.

➤ **Article 8 Le régime de sorties**

Quel que soit le régime de l'élève, nul n'est autorisé à sortir entre deux heures de cours.

Quel que soit le régime aucune sortie n'est autorisée pendant la pause déjeuner (12h20-13h45) pour les demi-pensionnaires excepté si le responsable légal ou une personne habilitée (noms mentionnés en début d'année) se déplace au collège pour récupérer son enfant.

Le système des sorties de l'établissement est réglementé de la façon suivante :

Régime 1 :

L'élève doit être présent au collège de 8h25 à 16h45 (8h25 à 12h20 le mercredi).

Lorsque l'emploi du temps est modifié de manière exceptionnelle, l'arrivée différée et/ou le départ anticipé ne pourront se faire qu'avec le responsable légal ou la personne mandatée qui vient signer une décharge dans le collège.

Régime 2 :

L'élève doit être présent pour son premier cours effectif et peut sortir après son dernier cours effectif.

Choisir ce régime revient, pour les parents ou les responsables légaux, à faire une confiance totale à l'enfant.

L'élève est autorisé à sortir, en cas d'absence de professeur, même si les parents n'en sont pas prévenus.

Il est possible, exceptionnellement, de changer de régime en cours d'année. Pour cela les responsables légaux doivent faire un courrier adressé au chef d'établissement.

➤ **Article 9 La circulation à l'intérieur de l'établissement et les locaux**

▪ Les élèves se mettent en rang à la 1^{ère} sonnerie devant les emplacements portant le numéro de la salle où ils doivent se rendre et attendent leur professeur.

En première heure de chaque demi-journée et à la fin de chaque récréation, les professeurs viennent chercher les élèves sur le lieu où ces derniers sont rangés.

▪ Au début des récréations, les élèves doivent se rendre directement dans la cour et aucune circulation n'est autorisée dans les couloirs.

▪ Pendant les interclasses, les mouvements d'une classe à l'autre se font dans le calme et sans courir. Les élèves se rangent devant leur salle et attendent le professeur pour entrer.

▪ L'ascenseur est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite.

▪ Le hall d'entrée n'est pas une cour de récréation. La présence des élèves dans le hall est donc interdite sauf en cas de conditions météorologiques exceptionnelles ou dans les situations suivantes :

- accéder aux casiers,
- accéder aux locaux administratifs,
- accéder au 1^{er} étage ou en redescendre.

➤ **Article 10 L'hygiène et la sécurité**

L'infirmier, les traitements médicaux, le contrôle médical et les accidents

▪ L'établissement possède une infirmerie ouverte en présence de l'infirmière, horaires affichés à l'entrée de l'infirmier. Les responsables légaux remplissent en début d'année une fiche médicale confiée à l'infirmière.

Les élèves en cours ou en étude doivent avant de venir à l'infirmier, obtenir l'autorisation d'un assistant d'éducation (passage en vie scolaire obligatoire).

En présence de l'infirmière, pendant un cours ou une étude, l'élève malade est obligatoirement accompagné par un autre élève désigné par le professeur ou l'assistant d'éducation. Pour sa réintégration en cours, l'élève doit repasser en vie scolaire afin d'obtenir son coupon d'autorisation de retour en classe signé par un assistant d'éducation.

En cas d'absence de l'infirmière, le personnel de vie scolaire ne peut administrer aucun médicament. Il appellera les responsables légaux si cela lui semble nécessaire.

Tout élève doit présenter son carnet de correspondance à l'infirmière en arrivant.

- Un élève qui doit suivre un traitement médical pendant le temps scolaire dépose à l'infirmierie les médicaments et une copie de l'ordonnance. Aucun autre produit pharmaceutique ne doit être introduit au collège. Seuls les enfants asthmatiques sont autorisés à avoir sur eux leurs médicaments broncho-dilatateurs (ils devront en déposer un double à l'infirmierie).

Toute allergie ou problème de santé chronique doit être signalé à l'infirmière qui prendra les mesures nécessaires.

Si un élève se blesse durant la journée scolaire, les responsables légaux seront systématiquement contactés. L'élève restera à l'infirmierie jusqu'à l'arrivée d'un responsable légal ou sera dirigé sur un service d'urgence en cas de nécessité.

- Aucun élève ne peut être dispensé des visites ou du contrôle médical.

Les assurances

La charge d'une assurance (responsabilité civile, recours contre les tiers responsables) appartient aux parents. Il leur est recommandé de souscrire une assurance spéciale couvrant le maximum de risques scolaires et extra-scolaires. Pour tout enfant non assuré, les responsables légaux en assument la responsabilité. L'assurance sera exigée pour la participation aux activités facultatives (voyages, échanges, spectacles, sorties pédagogiques ...). Elle reste vivement conseillée pour toutes les autres activités pour les enfants qui peuvent être victimes ou auteurs d'accidents.

La sécurité

L'établissement organise régulièrement les exercices de sécurité (incendie, risques majeurs et attentat) en application des règles existantes. Les consignes sont affichées dans tous les locaux.

L'introduction de tout objet étranger à l'enseignement ou susceptible de se révéler dangereux ou de provoquer du désordre (comme par exemple pointeur laser, bombes aérosols, cutter, couteau, toute arme ou objet pouvant servir d'arme, briquet, allumettes, et autres substances nocives ou illicites, toute forme de document pornographique quel que soit le support ... cette liste n'étant pas exhaustive) est strictement interdite dans l'établissement.

De même sont interdits la détention, la consommation et le trafic de tabac, alcool, drogue et autres produits stupéfiants.

Les disparitions et les vols

Tous les membres de la communauté scolaire veillent à assurer l'intégrité des biens.

Les élèves sont invités à être attentifs à leurs affaires personnelles. Le signalement rapide par tous d'un oubli ou d'une disparition est un gage de succès dans la recherche. Les parents sont priés de veiller à ce que les élèves n'apportent au collège aucun objet de valeur ou somme d'argent importante, susceptibles d'attirer les convoitises. L'établissement n'est pas responsable de la perte, de la dégradation ou du vol des objets personnels apportés sous la responsabilité de leur propriétaire.

3 - LES DROITS ET OBLIGATIONS

➤ **Article 11 Droit d'information**

L'élève est informé sur ses résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, l'orientation, et aussi sur la vie de l'établissement.

➤ **Article 12 Le droit à la sécurité**

La communauté éducative, sous l'autorité du chef d'établissement, se porte garante de la sécurité et de l'intégrité physique et morale de chacun.

Elle assume un devoir de veille et de protection de tous contre toute violence physique ou morale qui pourrait être exercée contre leur personne dans l'enceinte de l'établissement.

➤ **Article 13 Le droit à la citoyenneté et à l'apprentissage de la démocratie**

Ce droit s'exerce à travers la libre élection de délégués dans chacune des classes.

Les délégués prennent part aux décisions du conseil de classe et à celles des différents conseils dont ils sont membres.

Conformément à l'article 3-3 du décret 85-924 du 30 août 1985, il permet le droit de réunion en dehors des cours à l'initiative des délégués des élèves désignés en application de l'article 19 de même décret, pour l'exercice de leurs fonctions, afin que le débat ait lieu en présence d'une personne de la communauté éducative.

Il autorise l'affichage d'un document collectif, validé par le chef d'établissement, sur le panneau prévu à cet effet.

Il garantit un libellé des appréciations du travail du collégien, respectueux de sa personne.

Il autorise l'utilisation de ses ressources en particulier TICE sous réserve du respect des modalités de la charte TICE signée par chaque membre de la communauté scolaire.

➤ **Article 14 Le droit à la protection et à l'aide**

Ce droit autorise à solliciter un rendez-vous seul ou accompagné, avec l'assistante sociale et avec le psychologue de l'éducation nationale. Ces personnes ressources apportent écoute, conseil et soutien. Elles contribuent aussi à la construction des projets personnels de l'élève pour favoriser sa réussite individuelle, sociale et professionnelle.

Aides et subventions : le collège dispose de fonds sociaux permettant de répondre à des situations financières difficiles que peuvent connaître les élèves ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité, de vie scolaire et/ou de demi-pension. Toute demande doit être effectuée par le représentant légal de l'élève auprès de la gestionnaire du collège afin d'établir un dossier. Une commission restreinte examine ces dossiers et répartit les fonds : ses décisions sont souveraines.

➤ Article 15 Le devoir de respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire si refus des principes du règlement intérieur.

Dans un souci d'éducation partagée, le collège doit être reconnu comme un lieu d'enseignement respecté et notamment par le port de tenues décentes et adaptées. (par exemple : pas de ventre à l'air, pas de décolletés plongeants, pas de shorts ou de jupes trop courts) »

Les élèves doivent avoir une tenue correcte, décente et spécifique pour l'EPS.

Une pudeur élémentaire, notamment dans l'expression des sentiments amoureux, est à respecter dans l'établissement.

Le port de couvre-chef (casquette, bonnet, capuche,...) est interdit à l'intérieur de tous les locaux du collège.

➤ Article 16 Le devoir de respect de travail

Ce devoir consiste à participer au travail scolaire, à venir en cours muni de ses fournitures, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances, conformément à l'article L 511-1 du code de l'éducation.

- Les élèves doivent être présents à tous les cours inscrits à leur emploi du temps et tout changement sera indiqué sur Pronote
- Dans la salle de classe, les élèves doivent sortir le matériel dont ils ont besoin. Les élèves doivent, pour faciliter la mise au travail, retirer leur tenue d'extérieur. L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance.
- Les élèves doivent accomplir toutes les tâches relatives aux cours qui leur sont demandés.

➤ Article 17 L'obligation d'assiduité

Elle s'exerce du début à la fin de l'année scolaire et respecte l'emploi du temps de l'élève.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours. Le respect des obligations d'assiduité constitue une condition essentielle de la réussite scolaire. L'implication des parents est indispensable pour y parvenir. Les représentants légaux et les élèves doivent être sensibles aux enjeux des enseignements, de tous les enseignements, et à leur rôle structurant dans la formation du futur citoyen.

Des tenues spécifiques sont exigées pour certaines disciplines de façon à protéger l'élève et ou par mesure d'hygiène.

➤ Article 18 Le devoir de politesse et de respect envers les personnes

Toute la communauté scolaire (personnels, élèves ...) a droit au respect et à la politesse, chacun dans son rôle participant au mieux être de tous.

Ne sont pas tolérés dans l'établissement, et à ses abords immédiats, les violences verbales ou physiques, insultes, propos diffamatoires, provocations délibérées, brimades, harcèlements, vols ou tentatives de vols, bizutages, rackets, échanges et commerces. Ces actes feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

En cours et/ou en étude, la personne en situation d'apprentissage qu'est le collégien s'oblige à un respect strict et entier du professeur ou du responsable de la communauté éducative en charge de la classe.

➤ Article 19 Le devoir de respect de la sécurité d'autrui et respect de soi

L'éducation des élèves au respect d'eux-mêmes et des autres constitue le socle de l'apprentissage de la citoyenneté et des règles de vie commune. À ce titre, le règlement intérieur a une valeur normative. Il permet une régulation de la vie de l'établissement. Il doit constituer un véritable outil de référence pour l'action éducative, domaine partagé entre l'école et les représentants légaux. Ainsi, les actes de violence et/ou l'intrusion dans l'établissement d'objets pouvant être utilisés dans ce sens ne sont pas acceptables et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine en justice.

Conformément à la loi Evin et au décret n°2006-1386 du 15/11/2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter pour les élèves, les personnels et toutes autres personnes dans l'enceinte du collège, hors espaces privatifs des logements de fonction.

Tout objet occasionnant **une gêne du fonctionnement scolaire** sera confisqué et remis au responsable de l'élève. Les appareils de communication électronique doivent être éteints et rangés dès l'entrée dans le collège. Leur utilisation est strictement interdite dans l'enceinte du collège et lors des sorties pédagogiques. En cas d'utilisation, ils seront confisqués. Un responsable de l'élève en cause prendra alors rendez-vous auprès de la direction du collège pour récupérer cet appareil.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans les locaux de l'établissement. Ainsi, dès l'arrivée au collège, le téléphone doit être systématiquement **éteint et rangé dans le cartable** de son propriétaire. L'élève dont le portable sonne, ou qui le manipule pour une raison quelconque, remettra automatiquement son appareil au personnel encadrant. Ce dernier le déposera auprès du chef d'établissement qui le restituera, sans délai, uniquement au responsable légal de l'élève, sans préjuger d'autres sanctions, si récidive notamment. En cas de nécessité, il sera toujours possible de téléphoner de la vie scolaire ou de l'accueil.

Par ailleurs, certains élèves possèdent des téléphones portables qui permettent de prendre des photographies et des vidéos. **Or la photographie ou prise d'image d'une personne peut donner lieu à des poursuites judiciaires, si la personne n'a pas donné**

son accord. (Code Pénal 226-1 ; art 9 ; art 371-2). **Photographier un membre du personnel ou un élève est interdit sans l'autorisation des personnes ayant pouvoir de l'accorder.** Pour les enfants mineurs, l'accord ne peut être donné que par les parents ou responsables légaux. Ainsi tout élève pris sur le fait de photographier toute personne dans le cadre de l'établissement s'expose à une sanction et à une plainte pouvant entraîner des poursuites judiciaires.

➤ **Article 20 Le devoir de respect de l'environnement et des biens**

Le cadre de vie concourt à la qualité de l'action éducative. L'établissement se doit d'offrir aux usagers des locaux propres, les plus agréables et les plus fonctionnels possibles.

Chacun se doit de respecter le matériel, les locaux mis à sa disposition et l'environnement.

En cas de dégradation volontaire et caractérisée du bien public, l'établissement pourra demander réparation financière.

Les élèves pourront, au besoin, être amenés à effectuer une remise en état.

Tout graffiti ou toute dégradation volontaire commis sur les locaux, le mobilier, le matériel scolaire seront sanctionnés.

L'établissement se réserve aussi le droit de porter plainte.

L'établissement prête des manuels scolaires et des livres pour la durée de l'année scolaire. L'élève doit en prendre soin. En cas de perte ou de dégradation, une facture sera établie et à régler par le responsable de l'élève.

Aux représentants légaux partenaires essentielles de la communauté éducative, de faire prévaloir auprès du collégien l'esprit de concorde et de réussite pour tous qui soutient l'ensemble de ces dispositions.

4 - DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

➤ **Article 21 Les punitions scolaires**

Distinctes des sanctions disciplinaires, les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, et par les enseignants. Elles pourront être également prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

En cas de manquements mineurs aux obligations des élèves, de perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement, les punitions varient suivant la gravité des faits :

1. inscription sur le carnet de correspondance,
2. excuse orale ou écrite,
3. devoir supplémentaire,
4. retenue avec information écrite au CPE,
5. exceptionnellement une exclusion ponctuelle d'un cours (avec information écrite au CPE ou au chef d'établissement).

➤ **Article 22 La proportionnalité et l'individualisation des sanctions**

Les sanctions n'ont pas pour but de brimer les élèves mais de les amener à prendre conscience du tort qu'ils font aux autres et à eux-mêmes, quand ils négligent leur travail scolaire et qu'ils ne respectent pas le règlement. Les sanctions peuvent être proposées par un professeur ou tout membre de la communauté éducative qui a relevé le manquement. Elles seront, alors, prononcées par le chef d'établissement qui sera chargé de veiller à leur bonne application. Les sanctions doivent être individualisées et tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que ses antécédents en matière de discipline.

Toute punition ou sanction s'adresse à une personne, elles sont individuelles et ne peuvent être collectives. Les punitions ou sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Sont proscrites toutes violences physiques ou verbales, les lignes à copier, les zéros pour conduite répréhensible.

➤ **Article 23 Le principe du contradictoire et le droit à la défense**

Avant toute décision à caractère disciplinaire, un dialogue doit s'instaurer avec l'élève afin d'entendre ses arguments. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent.

Tout élève a le droit de s'exprimer directement ou par l'intermédiaire d'un représentant lorsqu'il est l'objet d'une procédure disciplinaire.

➤ **Article 24 Les sanctions disciplinaires**

Tout élève qui ne respecte pas le règlement s'expose à des sanctions.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié. Elles seront notifiées dans le dossier scolaire de l'élève.

- Avertissement écrit, effacé à l'issue de l'année scolaire
- Blâme, effacé à l'issue de l'année scolaire suivante
- Mesures de responsabilisation, effacé à l'issue de l'année scolaire suivante
- Exclusion temporaire de 8 jours maximum assortie ou non d'un sursis, effacée à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction
- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis partiel ou total, effacée au terme de la scolarité dans le second degré

Le chef d'établissement peut prononcer, sans réunir le conseil de discipline, les sanctions d'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours du collège ou de ses services annexes. Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer toutes les sanctions.

En cas de conseil de discipline l'élève cité à comparaître pourra présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Les membres du conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Une exclusion temporaire peut être assortie d'une mesure d'accompagnement consistant, pour assurer la continuité scolaire, à demander à l'élève d'être présent dans l'établissement et accomplir du travail donné par les enseignants.

➤ **Article 25 Le registre des sanctions**

Un registre de sanction est tenu dans l'établissement par le chef d'établissement. Il permet de guider l'appréciation des faits et de donner une cohérence aux sanctions prises dans l'établissement.

➤ **Article 26 Les mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement**

Il s'agit de mesures visant à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. L'équipe pédagogique peut mettre en place des mesures de prévention telles que :

La fiche de suivi : elle permet un suivi personnalisé afin d'aider l'élève à améliorer son comportement et/ou dans son travail.

L'élève est responsable de sa fiche, il doit la présenter en début de séance et la récupérer en fin de séance (cours, CDI, études ...). La personne responsable remplit la fiche et la signe.

La fiche de suivi est une mesure temporaire. Si elle a été efficace, elle peut être arrêtée ; si elle n'apporte aucun effet, des sanctions seront prises.

Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef d'établissement rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractualise l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation.

➤ **Article 27 La commission éducative**

Une commission éducative est présidée par le chef d'établissement . Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

5 - RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES PARENTS

➤ **Article 28 La liaison entre le collège et les représentants légaux**

Le carnet de correspondance constitue le lien principal entre l'établissement et les représentants légaux. Pour cette raison, l'élève doit toujours être en possession de ce carnet. Il est fourni gratuitement à la rentrée scolaire aux élèves qui doivent le respecter et le conserver en bon état. En cas de perte ou de dégradation, son renouvellement sera à la charge des familles.

Si un élève a oublié son carnet de liaison, il doit se rendre à la vie scolaire. Il se voit remettre une feuille « oubli de carnet » qui remplace le carnet de liaison pour la journée. Le lendemain, il revient à la vie scolaire qui reporte sur le carnet de liaison les éventuelles mentions inscrites sur la feuille « oubli de carnet ».

Les oublis répétés du carnet de liaison seront punis.

Les familles ont la possibilité de communiquer avec le personnel du collège par le biais du carnet de correspondance, d'un courrier nominatif sous pli remis au secrétariat, des rencontres parents-professeurs. Dans l'intérêt de l'élève et de toutes les personnes impliquées, ces communications entre la famille et l'établissement se doivent d'être cordiales et respectueuses afin d'engager une discussion constructive.

En cas de nécessité dans la journée, l'établissement pourra joindre par téléphone les familles au domicile ou sur le lieu de travail.

➤ **Article 29 Suivi et information des familles**

Les familles doivent suivre la scolarité de leurs enfants :

- En contrôlant régulièrement l'agenda ou le cahier de textes de l'élève où figurent les devoirs et leçons et veiller à ce que le travail soit accompli. Le cahier de textes électronique sur Pronote est également à la disposition des responsables de l'élève pour contrôler le travail qu'il doit faire mais il ne remplace en aucun cas le cahier de textes de l'élève qu'il doit remplir avec soin,
- en vérifiant les notes sur *Pronote* et en signant régulièrement les observations et communications portées sur le carnet de liaison,

- en participant aux rencontres parents-professeurs,
- en prenant rendez-vous toutes les fois qu'elles le jugent utile avec les professeurs, et notamment le professeur principal,
- en répondant favorablement aux demandes de rendez-vous formulées par les professeurs, le CPE ou la direction du collège,
- en prenant connaissance des notes et appréciations portées sur les bulletins trimestriels.

Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre, analyse les résultats des élèves et envisage des solutions adaptées pour les élèves. En fin d'année, le conseil de classe propose une orientation en fonction des modalités en vigueur.

Une rencontre parents/professeurs par niveau est organisée au cours des 2 premiers trimestres.

Les parents peuvent solliciter un rendez-vous par le biais du carnet de correspondance à tout moment de l'année.

6 - SITUATIONS PARTICULIERES

➤ **Article 30 Les incidents aux abords du collège**

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de gendarmerie et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incidents graves devant l'établissement (Insultes, menaces, violences physiques, racket, recel, vente et usage de stupéfiants ...)

Le matin, dès leur arrivée, les élèves doivent entrer dans l'établissement et ne pas attendre dans la rue. A la fin de chaque demi-journée ou journée, les externes et les demi-pensionnaires sans transport doivent regagner immédiatement leur domicile sans attendre devant l'établissement.

➤ **Article 31 Les sorties pédagogiques**

Lors des sorties culturelles, séjours scolaires, sorties pédagogiques et/ou sportives, visites, actions, séquences d'observation en entreprises organisés par le collège et encadrés par des membres du collège (professeurs, personnels, parents, autres personnes dûment habilitées) et ce quels qu'en soient le lieu, la durée et le programme, les droits et obligations des élèves du présent règlement sont applicables intégralement. Une charte spécifique aux séjours peut être édictée. Elle sera communiquée aux élèves et à leurs parents avant chaque séjour. Les parents autorisent les accompagnateurs, en cas d'urgence constatée par un médecin, à faire donner tous soins aux élèves malades ou accidentés.

Les représentants légaux s'assureront de disposer d'une assurance couvrant les sorties facultatives et d'une carte européenne d'assurance maladie ou attestation temporaire pour les séjours en Europe.

Dans le cadre des sorties et séjours, même facultatifs, la responsabilité des accompagnateurs est engagée vis-à-vis des familles et des élèves.

Un élève qui présenterait un comportement excessif et dangereux pour lui-même ou le reste du groupe pourra être contraint à un retour anticipé aux frais de la famille.

➤ **Article 32 Les séquences d'observation en entreprise**

L'organisation d'une séquence d'observation en entreprise, d'un stage en alternance, est régie **par une convention signée** par le chef d'établissement ou son représentant, les parents ou représentants légaux et l'entreprise concernée. En cas d'interruption d'une séquence ou d'un stage l'élève est tenu de prévenir et regagner immédiatement le collège.

Ces séquences sont sous la responsabilité du collège et ne peuvent s'effectuer que sur le **temps scolaire**.

7 - REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Le service de restauration est un service indépendant indexé à l'établissement.

Ce service s'inscrit dans une double mission relative à la santé des élèves du collège :

- celle de les faire bénéficier de repas complets, variés et équilibrés répondant aux règles nutritionnelles,
- celle de participer à une éducation à la santé en leur faisant prendre conscience de ces règles.

➤ **Article 33 Accès au service de restauration**

L'ensemble des élèves de l'établissement a la possibilité de bénéficier du service de restauration et d'hébergement sous condition qu'ils souscrivent à l'un des forfaits proposés par le collège ou qu'ils s'acquittent du prix d'un ticket repas à la gestion. Les élèves externes qui souhaitent déjeuner ponctuellement seront acceptés au réfectoire après avoir acquitté leur repas au bureau de la gestionnaire.

Les personnels peuvent également manger dans l'établissement. Ils doivent acheter **préalablement** des tickets repas correspondant à leur catégorie avant de prendre leur repas.

A titre exceptionnel, des personnes extérieures au service peuvent être admises au service de restauration et d'hébergement sous réserve qu'elles interviennent dans l'établissement.

En fonction des personnes accueillies dans le service, des prix unitaires et des forfaits ont été soumis à l'approbation du conseil départemental ; le conseil d'administration en a été informé. Ils resteront en vigueur pendant l'année civile sauf dénonciation par cette même entité.

➤ **Article 34 Horaire d'ouverture et fonctionnement**

Les élèves demi-pensionnaires se rassemblent après l'appel de leur classe, sans bousculade et entrent une fois autorisés par les assistants d'éducation.

La présence aux repas est obligatoire pour les ½ pensionnaires.

Le service de restauration est ouvert quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le déjeuner se prend de 12h00 à 13h30 dans la salle de restauration. L'engagement de l'inscription en tant que demi-pensionnaire est valable pour le trimestre. Tout changement doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au chef d'établissement qui l'instruira. Aucun changement ne sera accepté à compter du 1er juin sauf en cas de force majeure.

Les personnes acceptées au service de restauration doivent respecter le règlement intérieur et avoir un comportement compatible avec les règles d'hygiène en vigueur. Un minimum de bruit au sein du restaurant scolaire est demandé dans le cadre du respect du bien-être de chacun.

La composition des menus sera affichée systématiquement dans l'établissement. Celle-ci pourra être modifiée en cas de problème de livraison ou de production en cuisine. Sur **demande individuelle**, des aménagements pourront être réalisés (raison médicale, religieuse...)

➤ **Article 35 Remise d'ordre**

Une **remise d'ordre** (somme soustraite aux forfaits de demi-pension en cas d'absence d'un élève) est accordée sur demande de la famille si l'absence justifiée par un certificat médical a duré au moins **6 jours ouvrables consécutifs**.

La **remise d'ordre** est **aussi** accordée en cas :

- de changement d'établissement en cours de trimestre,
- de fermeture du service de restauration à l'initiative de l'établissement,
- de stages obligatoires,
- de changement de régime en cours de trimestre pour raison majeure dûment justifiée,
- de voyages scolaires.

L'exclusion d'un élève ne donne pas droit à remise d'ordre.

➤ **Article 36 Facturation**

Tout trimestre est dû en entier.

Toute vaisselle cassée sera remboursée après facturation selon les tarifs fixés par le conseil d'administration.

8 - REGLEMENT DU CDI

Le **Centre de Documentation et d'Information** est un lieu d'enseignement et de culture. On peut y venir pour des cours ou pour lire, s'informer, effectuer des recherches, faire ses devoirs.

Comment venir au CDI ?

- Sur les temps d'étude, les élèves s'inscrivent auprès d'un assistant d'éducation avant de venir au CDI. Le nombre d'élèves accueillis est déterminé par le professeur documentaliste
- Sur les temps de récréation, les élèves viennent librement au CDI, en respectant la capacité d'accueil du lieu et les règles de circulation habituelles. Sur le temps de la pause méridienne, le professeur vient chercher les élèves volontaires dans le hall
- Sur les temps de cours, les élèves viennent au CDI à la demande du professeur documentaliste ou d'un professeur d'une autre discipline

Règles de prêt

Tous les documents à l'exception des documents « usuels » (dictionnaires, encyclopédies, manuels scolaires) peuvent être empruntés. Se référer aux règles d'emprunt fixées par le professeur sur le portail numérique du CDI :

<http://0170386c.esidoc.fr/> ou sur la porte d'entrée du CDI. Dans le cas où un livre ne peut-être rendu (perte, détérioration), il est demandé aux familles de le remplacer par le même ouvrage ou de le payer.

Utilisation des ordinateurs

Les ordinateurs sont destinés prioritairement à des recherches et des travaux pédagogiques. Il faut demander systématiquement l'autorisation au professeur avant leur utilisation.

Le règlement intérieur de l'établissement ainsi que la charte internet s'appliquent au CDI

9 - CHARTE POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE AU COLLEGE

La présente Charte énonce les règles à respecter lors de l'utilisation des ordinateurs au collège.

Pour accéder au réseau pédagogique du collège vous devez indiquer votre nom de connexion, puis votre mot de passe. Ils vous sont personnels, **et vous vous engagez à ne pas les communiquer** à d'autres élèves. Dans le cadre des activités pédagogiques, la décision de recourir à l'outil informatique ou d'utiliser d'autres supports tels que livres, ouvrages de référence, demeure du seul ressort de l'enseignant.

A partir des salles de cours, de la salle informatique ou du CDI : Les consignes seront données par les professeurs concernés.

1-Ressources réseau accessibles aux élèves

Dossier « Perso », votre espace privé : vous êtes **responsable** de l'utilisation et du contenu de cet espace limité en place. En votre présence, les responsables du collège et les professeurs pourront y accéder pour des raisons techniques et pédagogiques.

Dossiers « groupe, commun » : espace commun à tous les élèves, zone d'échange et de travail **temporaire**. Il est nettoyé régulièrement.

2 - Respect des règles

Chaque utilisateur s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- ☞ de masquer sa propre identité,
- ☞ de s'approprier le mot de passe du compte d'autrui,
- ☞ d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation,
- ☞ de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de textes, messages ou images provocants,
- ☞ d'interrompre le fonctionnement normal du réseau,
- ☞ de modifier ou de détruire des informations sur l'un des systèmes reliés au réseau,
- ☞ de ne pas respecter les règles de la propriété intellectuelle.

3 - Utilisation des logiciels et fichiers informatiques

L'utilisateur ne devra en aucun cas

- ☞ copier des données sur un support informatique sans l'autorisation préalable de l'adulte responsable de l'activité,
- ☞ installer des logiciels,
- ☞ contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel.

4 - Utilisation d'Internet

Lors des « accès libres » hors d'un cours structuré, l'élève qui souhaite utiliser Internet doit toujours avoir un **projet clairement exprimé**, compatible avec l'esprit de travail et de sérieux qui prévalent au collège, dans le respect des consignes données par les enseignants. Toute personne qui constate l'existence d'un site ne répondant pas à la règle ci-dessus énoncée doit impérativement le signaler à une personne responsable.

5 – Mesures disciplinaires en cas de non-respect de la Charte

Limitation d'accès au réseau pédagogique, sauf pendant les cours où son utilisation est indispensable.

Interdiction d'accès à Internet, sauf pendant les cours où son utilisation est indispensable.